



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

**Le Médiateur  
des relations commerciales  
agricoles**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

Paris, le 18 février 2021

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

### **Comité de suivi des relations commerciales**

La loi impose que transformateurs agro-alimentaires et distributeurs clôturent au plus tard le 1<sup>er</sup> mars leurs négociations commerciales annuelles portant sur les marques nationales.

Cette contrainte ne doit cependant pas être utilisée par certains acteurs pour imposer des conditions déséquilibrées et interrompre le dialogue constructif engagé depuis le 29 janvier qui a permis d'enregistrer des progrès significatifs, notamment quant à la prise en compte des coûts de production agricoles.

Dans cette perspective, le Médiateur des relations commerciales agricoles entend poursuivre l'action engagée à la demande des Ministres en ouvrant la médiation aux partenaires commerciaux de la chaîne alimentaire qui n'auraient pas réussi à s'accorder dans les temps sur des conditions commerciales permettant au fournisseur de financer les hausses de coûts des matières premières ou de tenir ses engagements à l'égard de l'amont agricole sans fragiliser son équilibre économique.

En pratique, l'intervention du Médiateur doit être réservée aux cas les plus critiques dans les quelques filières où les prix agricoles connaissent des hausses très significatives car l'objectif doit demeurer de trouver un accord au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.

Ainsi seules les parties ayant saisi sans délai le Médiateur des relations commerciales agricoles après le blocage des négociations pourront poursuivre leurs discussions sous son égide et tenter de conclure un accord dans le délai d'un mois (éventuellement renouvelable une fois) sans encourir de sanction pour non-respect de la date butoir.

Les médiations pourront porter sur un litige individuel (par exemple, si la médiation est spécifique à une enseigne et un fournisseur) ou sur une question transversale propre à une filière donnée (par exemple, si la médiation concerne plusieurs enseignes et plusieurs fournisseurs soumis aux mêmes contraintes de marché). Seuls les éléments strictement nécessaires au rapprochement des parties sur la prise en compte des coûts agricoles seront discutés dans un cadre respectueux de la confidentialité et impliquant la bonne foi des acteurs.

Si aucun accord n'est finalement trouvé, les parties seront remises dans l'état où elles se trouvaient au 1<sup>er</sup> mars 2021 et la rupture des relations commerciales sera acquise à la date de la clôture de la médiation dans le respect des règles de préavis contractuelles.

Le Médiateur rappelle par ailleurs qu'il peut être saisi chaque fois qu'un contrat légalement formé devient insoutenable pour une partie ou pour la mise en œuvre de la clause de renégociation prévue à l'article L. 441-8 du Code de commerce pour tenir compte de l'évolution des prix des produits agricoles.

### **Comment saisir la Médiation des relations commerciales agricoles**

La saisine peut s'effectuer en ligne sur le site du Médiateur :

<https://agriculture.gouv.fr/le-mediateur-des-relations-commerciales-agricoles>

ou sur sa messagerie : [mediateurcontrats@agriculture.gouv.fr](mailto:mediateurcontrats@agriculture.gouv.fr)

La médiation est également joignable par téléphone (01 49 55 55 15).